

PREAMBULE

- **La Commission nationale du Débat Public**

La Loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité transforme la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), créée en 1995 par la loi dite «Barnier», en autorité administrative indépendante et en élargit le champ de compétence.

La CNDP est chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national, dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

La participation du public peut prendre la forme d'un débat public et celui-ci porte sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques principales du projet.

La participation du public est assurée pendant toute la phase d'élaboration d'un projet, depuis l'engagement des études préliminaires jusqu'à la clôture de l'enquête publique.

La CNDP peut soit organiser elle-même un débat public (et dans ce cas, elle en confie l'animation à une commission ad hoc, dite commission particulière du débat public - CPDP), soit en confier l'organisation au Maître d'Ouvrage concerné, sur la base de préconisations. Elle peut en outre estimer qu'un débat public ne s'impose pas, mais recommander au Maître d'Ouvrage l'organisation d'une concertation selon des modalités qu'elle propose.

En outre, la CNDP veille au respect des bonnes conditions d'information du public durant la phase de réalisation des projets dont elle a été saisie jusqu'à la réception des équipements et travaux.

La CNDP conseille à leur demande les autorités compétentes et tout Maître d'Ouvrage sur toute question relative à la concertation avec le public tout au long de l'élaboration d'un projet.

La CNDP a également pour mission d'émettre tous avis et recommandations à caractère général ou méthodologique de nature à favoriser et développer la concertation avec le public.

- **Conditions de saisine**

Pour un projet aux caractéristiques au-dessus du seuil haut, **40 km ou 300 M€**, la saisine par la CNDP est obligatoire et le Maître d'Ouvrage ou la personne publique responsable du projet doit adresser à la commission un dossier présentant les objectifs et les principales caractéristiques du projet, ainsi que les enjeux socio-économiques, le coût estimatif et l'identification des impacts significatifs du projet sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

Compte-tenu du coût estimé des fuseaux compris entre 200 et 355 M€, pour un linéaire compris entre 36 et 51 km, les départements du Calvados et de l'Orne sont tenus d'adresser à la CNDP le présent dossier, en application de l'article L 121-8 I du Code de l'Environnement, dans sa rédaction issue de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

- **Modalité de participation du public**

Lorsqu'elle est saisie, la CNDP détermine les modalités de participation du public au processus de décision et apprécie, pour chaque projet, si le débat public doit être organisé en fonction de l'intérêt national du projet, de son incidence territoriale, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent et de ses impacts sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

- **Présent dossier**

Par courrier conjoint du 1^{er} août 2003, les Présidents des Conseils Généraux du Calvados et de l'Orne, sur délégation des assemblées départementales respectives du 27 janvier 2003 et 24 mars 2003, ont saisi la Commission Nationale du Débat Public (CNDP).

Le 8 octobre 2003, la CNDP décide de confier aux Maîtres d'Ouvrage l'organisation d'un débat public.

« *La Commission nationale du débat public,*

- *vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002,*
- *vu le décret n°2002-1275 du 22 octobre 2002 pris pour l'application de celle-ci,*
- *vu la lettre de saisine conjointe des Présidents des Conseils généraux du Calvados et de l'Orne du 1^{er} août 2003 reçue le 4 août 2003 et le dossier joint,*
- *considérant d'après le contenu de ce dossier que les enjeux économiques et sociaux de l'aménagement de l'itinéraire CAEN-FLERS (RD 562 / RD 962) ont un caractère essentiellement inter-départemental,*
- *considérant en revanche que le tracé envisagé, par le nombre et la nature de ses impacts sur l'environnement, implique des enjeux d'intérêt national,*
- *considérant enfin que l'élaboration du projet n'a jusqu'alors donné lieu à aucune forme de participation du public qui aurait permis à celui-ci de se prononcer sur l'opportunité et les grandes options de cet aménagement,*
- *sur proposition de son président,*
- *après en avoir délibéré,*
- *à l'unanimité de ses membres présents et représentés,*

Décide :

Article 1

Le projet d'aménagement routier de l'itinéraire CAEN - FLERS (section BOULON - FLERS) doit donner lieu à un débat public.

Article 2

Le débat public sera organisé par les Conseils Généraux du Calvados et de l'Orne, Maîtres d'Ouvrage conjoints, selon les modalités suivantes :

- après une éventuelle phase complémentaire de concertation préalable, un dossier qui servira de base au débat dans toute la zone d'étude sera proposé à la Commission nationale ; ce dossier comportera une analyse affinée des perspectives d'évolution du trafic et des enjeux économiques et sociaux, une présentation des diverses familles de tracés possibles avec leurs avantages et inconvénients, les options retenues et leurs raisons la description précise des impacts sur le territoire et l'environnement.

- les Maîtres d'Ouvrage soumettront à la Commission nationale du débat public des propositions quant au calendrier et aux modalités d'organisation de ce débat.

Article 3

M. MERCADAL est chargé de suivre la préparation puis le déroulement de ce débat. »

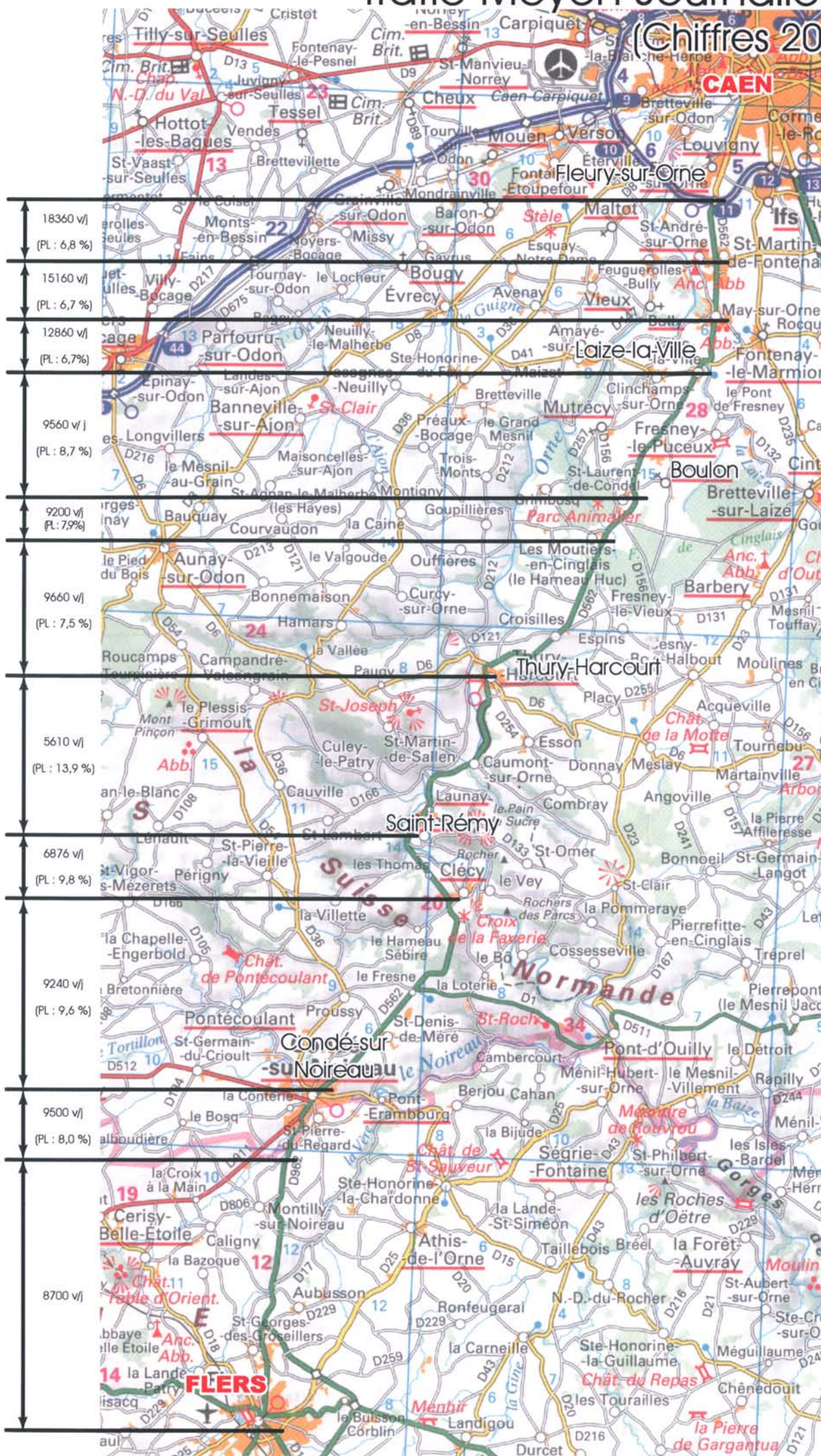
Les deux Maîtres d'Ouvrage, en concertation avec la CNDP, ont nommé les membres de la commission chargés du débat public :

- Bernard GAASCH, président ;
- Antoine BODENES, membre ;
- Gérard DEBOUT, membre.

Le débat public aura lieu entre mai et juillet 2004.

Le présent dossier rassemble les éléments que les Maîtres d'Ouvrage apportent au débat public.

Trafic Moyen Journalier actuel (Chiffres 2001-2002)



Echelle 1/180 000 ème
IGN Carte n° R04-11
Carte routière Basse et
Haute Normandie